



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **18 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020, relatif à la mise en œuvre du déconfinement partiel en matière de chasse, et de dérogations au confinement, en matière de régulation du grand gibier et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code civil et notamment son article 1^{er} ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-15 ;
- VU** le code des transports et notamment son article L. 3132-1
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-6 et L. 427-7 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020, portant nomination de M. Patrick DALLENNES, en qualité de préfet de la Sarthe, à compter du 24 février 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 modifié, relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021, en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 prorogeant la période de validité du schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 relatif à la mise en œuvre du déconfinement partiel en matière de chasse, et de dérogations au confinement, en matière de régulation du grand gibier et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions nationales prises par décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 susvisé, modifiant les conditions de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies au niveau national, nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19, doivent être respectées en tout lieu et en toute circonstance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 1^{er} décembre 2020 relatif à la mise en œuvre du déconfinement partiel en matière de chasse, et de dérogations au confinement, en matière de régulation du grand gibier et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, est abrogé.

Article 2 :

La pratique de la chasse, sous n'importe quel mode, doit être impérativement accompagnée du respect des mesures sanitaires, et notamment des consignes listées en annexes I et II du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de La Flèche et Mamers, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les lieutenants de louveterie, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, les gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,


Patrick DALLENNES

Délai et voie de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE I

PROTCOLE SANITAIRE NATIONAL RELATIF A LA CHASSE AU PETIT GIBIER

L'exercice de la chasse au petit gibier peut imposer, pour assurer la sécurité des chasseurs, une pratique en action coordonnée. Dans ces cas, les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes,
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements,
- interdiction des repas collectifs,
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse,
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse,
- pendant l'action de chasse, distance de 20 mètres minimum, entre chaque participant.

Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8 m² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence,
- port du masque obligatoire,
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant,
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié,
- aération de la hutte pendant 1 heure entre chaque occupant.

ANNEXE II

CONSIGNES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES BATTUES AUX GRANDS GIBIERS

Pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des mesures de réduction des contacts et des échanges de matériel doivent être suivies lors de la mise en œuvre des battues aux grands gibiers :

Covoiturage :

Dans les véhicules utilisés pour le covoiturage, mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

1 - Préparation de la battue

- Bien préparer le déroulement de la battue avec un nombre total de participants compris entre 5 et 50 ;
- Bien choisir les lieux de rencontre (lieux ouverts) ;
- Proscrire tout rassemblement de convivialité ;
- Disposer de matériels de prévention covid-19 nécessaires (gel hydro-alcoolique / masque en cas de rencontre / gants en cas de manipulation et traitement de la venaison), chaque participant doit être équipé avec son propre matériel ;
- Bien espacer les participants pour la transmission des consignes, le port du masque est obligatoire pendant ce moment ;
- Éviter que les personnes ne se serrent la main, leur rappeler à leur descente de véhicule.

2 - Réalisation de la battue

- Transport à adapter localement en fonction du contexte (accessibilité, taille de la zone de parking, surface des territoires, etc.) ; en cas de transport « collectif » type covoiturage, le port du masque devient obligatoire ainsi que le lavage des mains au gel hydro-alcoolique avant et après trajet (avant la montée et après la descente de véhicule) ;
- Éviter l'échange du matériel et la manipulation du matériel d'autrui, sinon désinfection impérative des mains et du matériel au gel hydroalcoolique avant prêt et avant restitution du matériel.

3 – Finalisation de la battue et suivi des mesures de précaution

- Sauf si nécessaire (poids), transport et traitement (éviscération, dépeçage, etc.) par une personne seule équipée de gants et d'un masque, sinon port du masque et des gants par tous les manipulateurs ;
- Pour le transport de la venaison, utiliser soit des sacs adaptés à usage unique ou apporter son sac préalablement désinfecté ;
- Évaluer la mise en œuvre des mesures de précautions et les faire évoluer si besoin.

Continuer à appliquer les autres règles de sécurité et de prudence liées aux activités de chasse notamment lors de toute manipulation, mise en place ou enlèvement de masque, nettoyage de matériel, qui doivent se faire avec un matériel totalement neutralisé et déchargé.

Les mesures seront adaptées en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.